



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

A/46/87  
S/22243  
19 février 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE  
Quarante-sixième session  
DROIT DE LA MER  
RENFORCEMENT DE LA SECURITE ET DE LA  
COOPERATION DANS LA REGION DE LA  
MEDITERRANEE

CONSEIL DE SECURITE  
Quarante-sixième année

Lettre datée du 19 février 1991, adressée au Secrétaire général par  
le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention le texte d'un extrait d'un discours de M. Turgut Ozal, Président de la République turque, qui, s'adressant aux étudiants de l'Académie militaire de Turquie le vendredi 15 février 1991, aurait déclaré ce qui suit :

"Si aujourd'hui la Grèce n'étend pas [ses eaux territoriales] au-delà de six milles, c'est que notre marine, nos forces terrestres et nos F-16 l'en empêchent. Elle devrait avoir encore plus de raisons d'avoir peur et ne pas créer d'ennuis dans l'avenir." (Turkish Daily News du 17 février 1991)

Cette dernière déclaration en date du Président de la République turque, contre laquelle le Gouvernement grec proteste énergiquement, ainsi que ses déclarations antérieures contenant des menaces ouvertes contre les îles grecques, telles que celle qu'il a faite récemment devant les membres du Parlement européen et selon laquelle la Turquie saisirait un certain nombre d'îles grecques si la Grèce étendait les limites de ses eaux territoriales, constituent une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, en particulier du paragraphe 4 de son Article 2, qui interdit non seulement le recours à la force, mais aussi le simple fait de menacer d'y recourir contre l'intégrité territoriale de tout Etat.

Cette politique de menaces ouvertes de recours à la force militaire dont la Turquie use contre l'intégrité territoriale de mon pays, qui est un Etat Membre de l'ONU, ne saurait nullement porter atteinte au droit qu'a la Grèce d'étendre les limites de ses eaux territoriales conformément au droit international, droit qu'elle exercera lorsqu'elle choisira de le faire.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, au titre des points intitulés "Droit de la mer" et "Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée", et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Antonios EXARCHOS

-----